

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 038

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller
Monsieur POTÉE Roland, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 01 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 01 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 21 Juillet 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) fils de ... de nationalité française, Employé
demeurant...98809 MONT DORE

Prévenu, comparant, libre

appellant

assisté de Maître LE THERY Véronique substitué par Maître COMPERE Annabel,
avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Compagnie d'Assurance QBE, 5 rue Anatole France - 98800 NOUMEA

Partie civile, appellant, assisté de Maître OLIVIER Philippe, avocat au barreau de
NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de NOUMEA

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller

Monsieur POTÉE Roland, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable d'avoir à NOUMEA, le 20/08/2005 :

- effectué un dépassement sans s'assurer au préalable qu'il pouvait le faire sans danger, sans avertir de son intention l'usager qu'il pouvait dépasser, sans se porter suffisamment à gauche pour ne pas risquer d'accrocher l'usager qu'il voulait dépasser, infraction prévue et réprimée par les articles R17 et R223 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal,

- étant conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter et avoir ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir, infraction prévue et réprimée par les articles L2, L12, L12-1 et L14 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie, 434-10 a l.1, 434-44 et 434-45 du code pénal

- et le 22/11/2005 conduit un véhicule alors qu'avait été prononcée à son encontre l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire par décision du TPI de NOUMEA en date du 13/07/2004, notifiée le 21/06/2003, infraction prévue et réprimée par les articles L.16 et L12-1 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie

- en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce : en effectuant une déclaration de sinistre, volontairement erronée pour tromper la compagnie d'assurances QBE, pour la déterminer à remettre des fonds à la compagnie d'assurance AGF pour le compte de la victime M. A, infraction prévue et réprimée par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code pénal,

et, en application de ces articles, sur l'action publique : l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement et à une amende pour contravention connexe de 40.000 F CFP, sur l'action civile : a reçu la compagnie d'assurances QBE en sa constitution de partie civile, a condamné M. X à verser à la compagnie d'assurances QBE les sommes de 308.303 F CFP à titre de dommages et intérêts et 60.000 F CFP au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel principal sur les dispositions pénales et civiles a été interjeté par Monsieur X Louis, le 22 Février 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 02 Mars 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 01 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTÉE en son rapport ;

M. X Louis, en ses explications ;

Maître OLIVIER, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître LE THERY Véronique substitué par Maître COMPERE Annabel, avocat en sa plaidoirie ;

M. X Louis, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 01 avril 2008.

DÉCISION :**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Par jugement contradictoire à signifier rendu le 21 juillet 2006, le Tribunal correctionnel de NOUMÉA a déclaré X coupable des faits de dépassement dangereux, de délit de fuite, de conduite malgré suspension du permis de conduire et d'escroquerie qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement et à une amende de 40.000 F CFP pour la contravention connexe.

Sur l'action civile, le Tribunal a reçu la constitution de partie civile de la compagnie d'assurances QBE et a condamné X à lui payer la somme de 308.303 F CFP à titre de dommages-intérêts et celle de 60.000 F CFP sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le jugement a été signifié à la personne de X le 23 février 2007.

X a formé appel le 22 février 2007.

Le Ministère Public a formé un appel incident le 02 mars 2007.

Par un arrêt de défaut rendu le 21 août 2007, la chambre des appels correctionnels a :

- déclaré recevable l'appel principal formé par X,
- déclaré recevable l'appel incident formé par le Ministère Public,
- confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions.

L'acte de signification de cet arrêt a été remis au Parquet Général le 19 septembre 2007.

Le 03 octobre 2007, le Parquet Général a adressé un avis de recherches aux services de la Police et de la Gendarmerie, aux fins de notification de l'arrêt qui a été notifié à la personne de X le 27 novembre 2007.

L'intéressé a déclaré faire opposition à ce jugement et il a été invité à se présenter à l'audience de la Chambres des appels correctionnels du 18 décembre 2007 à 08 heures.

L'acte d'opposition a été enregistré le 27 novembre 2007 par le greffe du Parquet Général.

La citation à comparaître à l'audience de la Chambres des appels correctionnels a été délivrée le 5 décembre 2007 à la société d'assurances QBE.

A l'audience du 18 décembre 2007, X a déclaré qu'il n'avait plus d'avocat pour assurer la défense de ses intérêts et a sollicité un renvoi afin d'obtenir la désignation d'un avocat commis d'office.

Ce renvoi a été fait contradictoirement en ce qui concerne le prévenu mais pas à l'égard de la compagnie d'assurances QBE non comparante.

La citation à comparaître à l'audience de la Chambres des appels correctionnels du 10 janvier 2008 à 08 heures a été délivrée le 27 décembre 2007 à la société d'assurances QBE.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement au 1er avril 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

Si l'appel du prévenu formé le 22 février 2007 est régulier, en revanche l'appel incident du Parquet, formalisé le 2 mars 2007, soit plus de 5 jours après l'appel principal, doit être déclaré irrecevable en vertu des dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale.

Sur l'action publique

Le 21 août 2005, B se présentait au Commissariat Central de la Police Nationale et déposait plainte au nom de son concubin, A pour un accident de la circulation avec délit de fuite.

Elle exposait que le 20 août 2005 vers 22 heures 10, alors qu'elle se trouvait au volant du véhicule Citroën Saxo appartenant à A, celui-ci avait été percuté à l'arrière gauche par un véhicule NISSAN Navarra immatriculé ... NC dont le conducteur ne s'était pas arrêté.

C, témoin des faits, exposait que les véhicules se trouvaient dans une file et que le conducteur de la NISSAN, impatient, doublait les cinq véhicules et heurtait celui conduit par B alors qu'elle tournait vers la gauche.

C déclarait qu'il avait poursuivi le véhicule jusqu'au carrefour de Rivière Salée en lui faisant des appels de phares mais ce dernier avait accéléré davantage puis avait franchi une

intersection alors que le feu était positionné au rouge ce qui avait provoqué l'abandon de la poursuite.

L'identification du véhicule NISSAN permettait d'établir qu'il appartenait à X qui déclarait aux enquêteurs que le véhicule était conduit au moment des faits par D, laquelle reconnaissait être l'auteur de l'accident puis se rétractait.

À nouveau entendu, X indiquait alors que c'était en fait sa concubine, E, qui était la conductrice.

Placée en garde à vue, celle-ci relatait les circonstances de l'accident avec de fortes divergences avec le témoin.

L'enquêteur la mettait devant ses contradictions et elle admettait en définitive que le conducteur était bien X qui, placé en garde à vue, finissait à son tour par reconnaître sa responsabilité.

Il déclarait avoir agi ainsi car il faisait l'objet d'une annulation du permis de conduire depuis le 21 juin 2005 et n'était plus assuré.

Il pensait qu'ayant souscrit une garantie tous risques, sa compagnie d'assurances QBE prendrait en charge le sinistre.

L'enquête révélait qu'il était détenteur d'un duplicata de permis de conduire alors que l'original avait été remis à la Brigade de Gendarmerie.

A propriétaire du véhicule Citroën déposait plainte ainsi que la compagnie d'assurances QBE, assureur de l'auteur des faits qui avait indemnisé la victime, pour escroquerie.

A l'issue de sa garde à vue, X était convoqué par l'officier de police judiciaire pour l'audience du 21 juillet 2006.

Il était poursuivi des chefs de délit de fuite, de conduite malgré une annulation de permis de conduire, d'escroquerie et de dépassement dangereux.

Ces faits ne sont pas contestés à l'audience par le prévenu dont le passé judiciaire et le comportement n'autorisent aucune indulgence particulière

Le prévenu sera en conséquence reçu en son opposition mais la peine prononcée par le Tribunal correctionnel sera confirmée.

Sur l'action civile

A la suite des manœuvres frauduleuses du prévenu qui a rédigé et signé une déclaration d'accident mensongère, la compagnie QBE a versé à la victime de l'accident une somme de 291.775 F CFP au titre des réparations à laquelle s'ajoute le coût des honoraires de l'expert d'un montant de 16.528 F CFP soit un préjudice total de 308.303 F CFP.

Le jugement qui a alloué cette somme à la partie civile outre celle de 60.000 F CFP au titre des frais irrépétibles sera donc aussi confirmé sur ses dispositions civiles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Reçoit le prévenu en son opposition,

Met à néant l'arrêt du 21 août 2007 et, statuant à nouveau,

Déclare recevable l'appel du prévenu et irrecevable l'appel du Ministère Public,

Confirme le jugement du 21 juillet 2006 en toutes ses dispositions.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,